

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU
PETIT ROSNE**

**Rédaction des documents du SAGE Croult Enghien Vieille Mer,
évaluation environnementale, analyse juridique et
accompagnement jusqu'à l'approbation du SAGE**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

MARCHE N° 14-16-03

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 -FORME, DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
3-1. Pièces particulières	4
3-2. Pièce générale.....	4
3-3. Contradictions entre les pièces du marché	4
ARTICLE 4 – PRIX	5
4-1 Variation dans les prix.....	5
4-1.5: Modalités d’actualisation des primes, pénalités et indemnités	5
4-1.6: Actualisation provisoire	5
4-2. Modalités de détermination des prix	6
4-3. Modalités de règlement	6
4-4 Cautionnement – Avance obligatoire	6
ARTICLE 5 – PENALITES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 6 – RESILIATION DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 7 – NANTISSEMENT ET CESSIION DE CRÉANCE	8
ARTICLE 8 – RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	8
ARTICLE 10 – PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	8
ARTICLE 11 – GARANTIE ET MAINTENANCE.....	9
ARTICLE 12 – ASSURANCES	9
ARTICLE 13 –LANGUE	9
ARTICLE 14 –SOUS TRAITANCE.....	9
ARTICLE 15 –DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	10
ARTICLE 16 – LITIGES	11
ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	11

PARTIES CONTRACTANTES

Le Pouvoir Adjudicateur contractant, au sens de l'article 2 du CCAG Prestations intellectuelles (CCAG-PI), est :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

Ci-après désigné « le SIAH ».

Le Titulaire, au sens de l'article 2 du CCAG-PI, est le contractant désigné dans l'acte d'engagement,

Ci-après désigné « le Titulaire ».

Le représentant légal du SIAH est Monsieur le Président du SIAH, Pouvoir Adjudicateur du marché au sens de l'article 2 du CCAG-PI.

Le Comptable Public assignataire des paiements est Monsieur le Chef du Centre des Finances Publiques de Gonesse, 3 Rue Furmanek, 95500 GONESSE, Trésorerie de Gonesse.

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent marché vise à accompagner les membres de la CLE du SAGE Croult Enghien Vieille Mer dans la rédaction et la relecture juridique des documents composant le SAGE à savoir, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et ses annexes cartographiques, le règlement et ses annexes cartographiques, l'atlas cartographique, le tableau de bord des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE et l'évaluation environnementale du projet de SAGE. Ce travail de rédaction sera couplé à un travail d'animation, d'accompagnement et de sécurisation juridique jusqu'à l'approbation du SAGE par arrêté interpréfectoral (appui pendant la phase de consultation des assemblées, d'enquête publique et pour l'intégration des modifications issues de la consultation du public aux documents du SAGE).

L'objectif final de la prestation est d'aboutir à l'approbation du projet de SAGE par la CLE début 2018 puis à l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE début 2020.

Cette prestation s'inscrit dans un cadre réglementaire précis induisant une prise en compte permanente des guides d'élaboration et des textes réglementaires existants, notamment la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE Seine-Normandie.

Le prestataire devra élaborer les "produits du SAGE", en concertation avec les membres de la CLE et les acteurs locaux : formalisation des objectifs à atteindre, des orientations de gestion et d'aménagement, des programmes d'actions à mettre en place, des connaissances à acquérir, des actions de communication/sensibilisation à promouvoir, des besoins de gouvernance, de suivi (tableau de bord).

Pour l'accompagner dans cette mission, la CLE a souhaité avoir recours à une assistance extérieure experte visant à produire un projet de SAGE pertinent sur un plan technique/économique/organisationnel, partagé entre l'ensemble des acteurs et la population, et robuste sur un plan juridique, ceci afin de s'assurer que les procédures légales liées à ces différentes actions sont respectées.

Cette mission devra être réalisée par un prestataire ou un groupement répondant à ces multiples attentes, spécialisé dans les domaines de l'eau, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, avec des compétences juridiques solides et éprouvées dans ces domaines (DCE, loi sur l'eau, Grenelle, et autres aspects réglementaires liés à l'environnement, l'aménagement du territoire et au droit des sols).

Les dispositions générales sont décrites dans le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.). Le contenu des prestations est détaillé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2 -FORME, DUREE DU MARCHÉ

La procédure de passation est celle d'un marché public par voie d'appel d'offre ouvert en application du décret du 25 mars 2016.

Le marché est conclu pour une durée de 38 mois. Il prend effet à compter de la date de l'ordre de service ou de la notification du marché valant ordre de service.

La réunion de lancement de la mission sera organisée par le Prestataire en coordination avec la cellule d'animation du SAGE CEVM dans un délai de **2 semaines** à compter de l'OS de commencement du marché.

Le calendrier d'exécution du marché et les délais sont détaillés à l'article 4.1 du CCTP.

En cas de non-respect de ces délais imputables au prestataire, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 6 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

3-1. Pièces particulières

- 1) l'Acte d'Engagement ;
- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 3) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 4) le Bordereau des prix forfaitaires et unitaires (BPFU) en € HT et en € TTC de l'ensemble des missions susceptibles d'être commandées ;
- 5) Le détail estimatif en € HT et en € TTC de l'ensemble des missions susceptibles d'être commandées ;
- 6) Le mémoire technique du candidat.

3-2. Pièce générale

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret en vigueur et ses modificatifs est une pièce de référence de ce marché. Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché.

Cette pièce générale, bien que non jointe au marché, est réputée bien connue, et les parties contractantes lui reconnaissent expressément un caractère contractuel.

3-3. Contradictions entre les pièces du marché

En cas de contradictions ou de différences, les pièces constitutives du marché prévalent entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois m_0).

ARTICLE 4 – PRIX

4-1 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4-1.1 : Les prix sont fermes, **non révisables**, et actualisables.

4-1.2: Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la fixation du prix par le candidat. Ce mois est appelé "mois zéro".

4-1.3: Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix marché est l'indice national : SYNTEC

L'Indice SYNTEC mesure l'évolution du coût des services dans les secteurs de l'ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil, du recrutement et de la formation professionnelle.

4-1.4 : Modalités d'actualisation des prix fermes

L'indice SYNTEC relatif au mois M est publié à la fin du mois M+1. Ainsi, l'indice SYNTEC relatif au mois de janvier est publié à la fin du mois de février.

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$\text{Prix nouveau} = \text{prix initial soit prix contractuel d'origine (Po) X (indice à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) (S1)}$$

$$\text{Indice de la date de fixation du prix dans l'offre (date de signature de l'acte d'engagement) (So)}$$
$$P1 = \text{Po} \times \frac{S1}{So}$$

4-1.5: Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou à défaut de la première formule définie dans le marché.

4-1.6: Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4-2. Modalités de détermination des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et les fournitures, ainsi que tous les frais y afférant, et notamment :

- les déplacements liés aux recherches, aux recherches complémentaires à des recherches incomplètes ;
- les dépenses afférentes aux frais de notifications, de timbres, d'envoi divers ;
- les déplacements, temps passés, et tous frais relatifs à la recherche, négociation, facturation des missions non visées au bordereau.

Le transport et la livraison des documents ne pourront être facturés, pour quelque raison que ce soit.

Les montants des factures sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

4-3. Modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul exemplaire portant, en plus des mentions obligatoires, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- la date de facturation,
- le numéro et la date du marché figurant sur la notification,
- la désignation des prestations, les quantités, les prix et la période concernée,
- le montant total en € HT et en € TTC,
- le montant de l'actualisation si celle-ci est applicable,
- Le relevé d'identité bancaire ou postal en entier.

NB : Les demandes de paiement devront s'effectuer via le progiciel de comptabilité CHORUS.

Toute facture à modifier après vérification par le SIAH sera retournée au titulaire. Le règlement sera subordonné à la présentation d'une nouvelle facture.

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif suivi d'un virement.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de :

- la date à laquelle la réception des prestations a été prononcée par la personne responsable du marché lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement,
- la date de réception de la demande de paiement si elle est postérieure ou égale à la date à laquelle la réception des prestations a été prononcée par la personne responsable des marchés.

Toutefois, le délai global de paiement est suspendu s'il existe des raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement.

Le mode de calcul des intérêts moratoires est basé, depuis le décret 2013-269 du 29 mars 2013, sur le taux de refinancement de la Banque centrale européenne augmentée de huit points.

4-4 Cautionnement – Avance obligatoire

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du décret en vigueur, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure

à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance conformément aux dispositions du décret en vigueur. Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

ARTICLE 5 – PENALITES DU MARCHÉ

Le délai global de trente-huit (38) mois de réalisation de la mission court à compter de la date de notification du marché valant ordre de service de commencement de la mission.

En cas de retard dans la réalisation globale de la mission imputable au Prestataire, ce dernier est susceptible de subir sur ses créances, des pénalités dont le montant hors taxes est fixé comme suit ;

<i>Désignation</i>	<i>Pénalités</i>
Retard, non motivé, dans la remise des rapports de chaque étape ; et sans mise en demeure préalable : Par journée de retard	150 € HT
Retard, non motivé, dans la remise des comptes-rendus de réunion ; et sans mise en demeure préalable : Par journée de retard	50 € HT
Retard, non motivé, dans la transmission des documents nécessaires à la tenue d'une réunion ; et sans mise en demeure préalable : Par journée de retard	100 € HT

ARTICLE 6 – RESILIATION DU MARCHE

En cas de défaillance du titulaire, le SIAH se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité, pour la partie qui continue à courir jusqu'à sa date d'expiration, et de faire supporter au frais et aux risques du titulaire, toutes dépenses complémentaires rendues indispensables pour garantir les niveaux de service exigés dans ce marché.

Il est fait application des articles du CCAG-PI. Le préavis de résiliation est fixé à deux (2) mois.

Toute résiliation dans des conditions normales (telles que définies ci-dessus) ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité de la part du SIAH.

En application du CCAG-PI, la personne responsable du marché pourra résilier le marché aux torts du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité, s'il n'a pas exécuté ses engagements, que ce soit partiellement ou en totalité.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par la personne responsable du marché.

Dans ce cas, la personne publique se réserve le droit de la faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire et ce, conformément aux dispositions du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché par la personne publique sans qu'il y ait faute du titulaire, celui-ci, pour prétendre à une indemnité, doit présenter une demande écrite dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement par écrit la personne responsable du marché de toute modification affectant sa personnalité morale survenant après notification du marché, et notamment :

- les personnes ayant pouvoir à engager la société,
- la forme juridique de la société,
- la raison sociale et l'adresse du siège,
- le capital social,
- la domiciliation des paiements,
- ainsi que toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

Le non respect de ces dispositions par le titulaire entraînera la suspension du délai global de paiement.

ARTICLE 7 – NANTISSEMENT ET CESSIION DE CRÉANCE

En vue de l'application du régime de nantissement et de cession de créances, sont désignés :

- comme comptable assignataire des paiements, le Trésorier Principal de Gonesse ;
- comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés en application du décret du 25 mars 2016, Monsieur le Président du SIAH.

En cas de cession de créance, l'acte de cession devra être adressé directement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au comptable assignataire des paiements, et non au SIAH.

ARTICLE 8 – RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantié n'est prévue.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les conditions d'exécution des prestations sont définies dans le CCTP.

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment au CCAG-PI. Il est notamment tenu de garder confidentiel toute information ou renseignement de toute nature, recueillis lors de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la protection des informations sensibles, notamment à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de la personne publique, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

Faute de quoi, le présent marché pourra être résilié à ses torts.

Le titulaire du marché désigne dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle choisi est l'option B du CCAG-PI.

Selon l'article L. 131-3 du Code de la Propriété intellectuelle, « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.»

En application de cette disposition il est prévu les points suivants :

1. Au niveau des droits dont bénéficie le Syndicat :

Le syndicat bénéficie du droit de reproduction, d'adaptation, de publication ainsi que le droit de le céder à des tiers.

2. Au niveau de la destination

Les études ne pourront être utilisées que pour la réalisation des prestations liées au présent marché.

3. Au niveau de la durée des droits cédés

Le Syndicat bénéficie de ces droits pour une durée de 50 ans.

4. Au niveau du lieu d'exploitation des droits cédés

Les droits cédés au Syndicat seront utilisés sur le périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer délimité par arrêté inter préfectoral du 11 mai 2011.

ARTICLE 11 – GARANTIE ET MAINTENANCE

Le titulaire s'engage à disposer de tous les moyens humains et matériels, quantitatifs et qualitatifs pour assurer la parfaite exécution de ses prestations.

Dans les cas de force majeure, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles pour les parties concernées. Il s'engage par ailleurs à respecter tous les règlements, circulaires, décrets, auxquels il serait assujéti de par ses activités ou l'objet des présentes dispositions.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

Le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations ainsi que des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 13 – LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériels, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 14 – SOUS TRAITANCE

La sous-traitance totale du marché n'est pas autorisée.

Chaque sous-traitant est proposé par le titulaire au SIAH qui est libre de l'accepter ou de le refuser.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies en application du Décret du 25 mars 2016 et du CCAG-PI.

La déclaration de chaque sous-traitant au SIAH est obligatoire.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les pièces mentionnées au décret du 25 mars 2016, à savoir :

- la nature des prestations à sous-traiter ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, avec notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- l'attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.
- les documents ou attestations figurant à l'article D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du Code du travail ;
- les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les administrations et organismes compétents ;
- si le sous-traitant est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;
- la copie de l'attestation d'assurance professionnelle.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et au paiement des sous-traitants, transmises par le titulaire au SIAH, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte du marché. En cas de sous-traitance, le titulaire joint à sa facture, en double exemplaire, une attestation indiquant la somme à régler par le SIAH au sous-traitant concerné.

Le titulaire devra en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Il est rappelé que toute sous-traitance supérieure à un certain seuil doit faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant. Ce seuil est égal au moment de la rédaction du présent C.C.A.P. à 600 € TTC.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, en plus des pièces reprises ci-dessus, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.*

Mes demandes de paiement seront libellées en Euro et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en langue française".

ARTICLE 15 –DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, après épuisement de toutes solutions amiables, le tribunal administratif compétent sera celui du siège du SIAH, soit le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise).

ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge aux articles ci-après du CCAG-PI :

- l'article 6 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI en ce qui concerne les pénalités.

Fait à Vincennes

, le 6 mars 2017

Lu et accepté,

Le candidat,
(Date, cachet et signature)

Dominique LEGUY, Gérant ADAGE Mandataire



